

## Commune de Chérac

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 18 décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CHERAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2025

**Présents :**

Monsieur Patrick CHEVALIER, Monsieur Jean-Paul COMPAIN, Monsieur Michel DESPREZ, Monsieur Éric GADONNAUD, Monsieur Arnaud GALLIARD, Monsieur Christian GARRAUD, Monsieur Daniel MANDIN, Madame Françoise MARBOT, Monsieur Jacky MARFILLE, Madame Sandie SALOMON, Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU.

**Absents et excusés :** Madame Julia DEFAYE, Madame Corinne DESLANDE, Madame Julie KEFI, Monsieur Guy PORTMANN.

**Procurations :** Madame Julia DEFAYE a donné procuration à Monsieur MANDIN

**Secrétaire de séance :** Monsieur Arnaud GALLIARD

**Ordre du jour :**

- **Arrêt du procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2025**
  - Compte-rendu des décisions du Maire
- 
- 01 : Modification des statuts du SDEER
  - 02 : Décision concernant l'immeuble situé 1-3 Route du Cormier
  - 03 : Projet de délibération relative aux modalités de mise en œuvre du CPF
  - 04 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents en mission
  - 05 : Devis travaux au n° 5 Rue Anatole Maillet
  - 06 : Demande du fonds de concours de la CA pour la réhabilitation du local sis 5 Rue Anatole Maillet
  - 07 : Participation de la collectivité à la protection santé des agents dans le cadre de la labellisation
- 
- Questions et informations diverses

-----  
Le quorum étant atteint (11 membres présents), Madame le Maire ouvre la séance.

-----  
**Arrêt du procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2025 :**

Madame le Maire demande aux conseillers, s'ils ont des observations à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2025.

Le conseil municipal n'ayant aucune remarque à faire, il arrête le procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2025.

## Commune de Chérac

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

#### Compte-rendu des décisions du Maire :

Madame le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'elle a prise :

- Virement de crédits n° 2 :
  - article 231 op 310 Aménagement du Bourg : - 1 000,00 €
  - article 231 op 337 Travaux de voirie : + 1 000,00 €
- Ventre d'une concession funéraire carré 1 emplacement n° 148
- Renonciation à préemption sur la vente de parcelles :
  - DIA 017 100 25 O0020 : section AR n° 638, AR n° 711, AR n° 712 sises Rue de l'Aire aux Grains
  - DIA 017 100 25 O0021 : section AO n° 257, AO n° 258 et ZN n° 30 sises Chez Bourlon
  - DIA 017 100 25 O0022 : section AV n° 425 sise Le Maine aux Brungs
  - DIA 017 100 25 O0023 : section AT n° 568 issu de la division de la parcelle AT n° 170 sise Impasse des Dimiers
  - DIA 017 100 25 O0024 : section AT n° 169, AT n° 262, AT n° 569 sises Rue Anatole Maillet

-----

#### N° 20251218-01 : Modification des statuts du SDEER (Autorité locale compétente du PCRS) :

Madame le Maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER, auquel adhère la commune) sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié (PCRS) et s'en constituer Autorité locale compétente.

Madame le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « Activités accessoires », il est inséré l'alinéa suivant :

*« Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (article L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité locale compétente ».*

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 24 novembre 2025.

-----

## Commune de Chérac

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

#### N° 20251218-02 : Décision concernant l'immeuble situé 1-3 Route du Cormier :

Madame le Maire revient sur l'état de l'immeuble sis 1-3 Route du Cormier et son devenir. Elle fait part de la visite d'un expert le 10 décembre qui considère que le bâtiment représente un danger. Selon lui une procédure de péril imminent pourrait être engagée. Elle présente plusieurs devis de démolition et de réaménagement. Elle rappelle aussi que le conseil avait déjà envisagé l'achat de ce bien. Elle invite les conseillers à confirmer l'achat de l'immeuble ou bien s'ils souhaitent engager une procédure de péril imminent en prenant en considération le coût financier lié à chaque procédure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide par 8 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention de lancer une procédure de péril imminent. La signature d'une convention d'honoraires avec une société d'avocats pour bénéficier d'une aide juridique sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil.

-----

#### N° 20251218-03 : Projet de délibération relative aux modalités de mise en œuvre du CPF :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du (en attente d'avis)

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau

## Commune de Chérac

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation eu sein de la collectivité.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise en œuvre du CPF suivantes.

#### **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION**

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

##### **• Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros toutes taxes comprises.

##### **• Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation

- Sont intégralement prise en charge conformément à la réglementation en vigueur,

Prise en charge des frais annexes :

- Les frais annexes occasionnés comprennent :
- Les frais de transport (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas de midi,
- Les frais d'hébergement.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

##### **• Le plafond global**

Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de 2 000 euros sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation.

##### **• Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,

## Commune de Chérac

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon la procédure contradictoire suivante : dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

## MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

La demande se fera par remise au maire du formulaire annexé à la présente délibération.

## INSTRUCTION DES DEMANDES

- **Traitements des demandes**

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

- **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

- **Critères d'instruction**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

## Commune de Chérac

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Ancienneté au poste
- Situation de l'agent (niveau de diplôme, ...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent

#### • Réponse aux demandes

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance partitaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance partitaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

L'assemblée délibérante après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide les propositions de Madame le Maire relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation.
- autorise Madame le Maire à saisir le Comité Social Territorial avant d'adopter la délibération. Les crédits nécessaires seront ensuite inscrits au budget.

---

#### N° 20251218-04 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents en mission :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Ce texte prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Un agent est considéré en mission, lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale muni d'un ordre de mission.

#### Remboursement des frais kilométriques :

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement.

## Commune de Chérac

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

#### **Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :**

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du 3 juillet 2006. Ce plafond est aujourd'hui de :

- 90 € au taux de base
- De 120 € pour les villes de plus de 200 000 habitants et du Grand Paris
- Et de 140 € pour la commune de Paris

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

#### **Remboursement des frais de repas :**

Les frais de repas peuvent être remboursés sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par l'arrêté du 6 juillet 2020, à savoir 20 € ou aux frais réels dans la limite du plafond forfaitaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique ou d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe.  
En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents.
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas, sur justificatifs, par rapport aux frais réels dans la limite d'un plafond forfaitaire de 20 € par repas au maximum.  
L'agent devra se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.
- Les frais divers (taxi à défaut d'autre moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.
- Dans tous les cas, l'agent devra avoir reçu un ordre de mission de la part de l'autorité territoriale.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de chaque exercice.

-----

#### **N° 20251218-05 : Devis travaux au n° 5 Rue Anatole Maillet :**

Madame le Maire présente au conseil municipal, les devis pour la réalisation d'un plancher houardis et d'un escalier dans l'ancien bar suite à la démolition du plancher en bois qui était en très mauvais état.

Trois entreprises ont remis des devis :

- Entreprise SBM : 14 085,49 € HT
- Entreprise AUGUSTIN : 14 509,25 € HT
- Entreprise ABELLA : 24 429,86 € HT

## Commune de Chérac

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- Retient la proposition de l'entreprise AUGUSTIN pour un coût de 14 509,25 € HT soit 17 411,10 € TTC.
- Autorise Madame le Maire à signer le devis.

#### N° 20251218-06 : Demande du fonds de concours de la CA pour la réhabilitation du local sis 5 Rue Anatole Maillet :

La question est reportée et sera inscrite à l'ordre du jour d'un autre conseil municipal.

#### N° 20251218-07 : Participation de la collectivité à la protection santé des agents dans le cadre de la labellisation :

La collectivité n'ayant pas reçu l'avis du Conseil Social Territorial sur ce sujet, la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

#### Questions et informations diverses :

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal :

- Le SDEER estime le coût du remplacement des horloges de commande de l'éclairage public à 15 390,11 € dont 7 695,05 € pour la commune. Afin d'avoir une idée plus précise du coût, une demande de devis leur sera adressée.
- D'une demande de location de la salle des fêtes pour des ateliers de théâtre. Le conseil est favorable et la question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil.
- Des appels à projets seront faits concernant l'utilisation de l'ancien bar et de l'épicerie.

Monsieur DESPREZ demande ou en est le projet de vidéoprotection. Madame le Maire lui répond qu'elle a rencontré un responsable de la gendarmerie qui a fait des observations sur les projets envisagés et que les devis proposés par des entreprises doivent être revus.

Monsieur COMPAIN demande le nombre d'heures passées par le personnel communal pour le broyage des accotements et autour des poteaux.

Monsieur MARFILLE suggère une présentation de la nouvelle liste aux élections municipales.

La séance est levée à 19 h 55

Procès-verbal arrêté par le conseil municipal lors de la réunion du 14 janvier 2026

Le secrétaire de séance  
Arnaud GALLIARD



Le Maire  
Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU



Procès-verbal affiché le 23 JAN. 2026

Procès-verbal mis en ligne le 23 JAN. 2026